



Arrêté N° : 1/10/0328

**LE MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET AUX INFRASTRUCTURES,**

Vu l'arrêté ministériel N° 1/93/1569 du 17/06/2004, délivré par le Ministre de l'Environnement, tel que modifié par la suite, autorisant l'exploitation d'une usine sidérurgique sur le site d'Esch-Belval;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/95/0151 du 06/10/1995, délivré par le Ministre de l'Environnement, tel que modifié par la suite, autorisant l'exploitation d'une coulée continue et d'un four de réchauffage;

Vu l'arrêté ministériel n° 1/01/0586 du 20/09/2002, délivré par le Ministre de l'Environnement, tel que modifié par la suite, autorisant la société ProfilARBED à installer et exploiter sur le site sidérurgique d'Esch-Belval notamment une installation de réchauffage de demi-produits d'une capacité horaire de 240 t et un train de laminage avec finissage et expédition d'une capacité de production annuelle de 1.000.000 tonnes (TMB);

Vu l'arrêté ministériel N° 1/07/0231 du 29/05/2009, délivré par le Ministre de l'Environnement, tel que modifié par la suite, autorisant l'exploitation d'une aciérie électrique, d'un four poche et d'une installation de briquetage de co-produits sidérurgiques sur le site d'Esch-Belval;

Vu la demande du 14/07/2010, présentée par ARCELORMITTAL Belval & Differdange, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un **nouveau système de refroidissement des pièces laminées (TMB) comprenant un hydrocyclone (décanteur) pour eaux de battitures ainsi qu'un transformateur à sec 10,4/0,4 kV de 20MVA**; que l'actuel décanteur des eaux de battitures (hall 12) et le mélangeur à cyclone n° 1 (hall 9) seront mis hors service par la suite;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;



Vu la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux;

Considérant que les eaux traitées seront chargées essentiellement en hydrocarbures et en matières solides; que le présent arrêté impose le mesurage hebdomadaire de la teneur en matières en suspension et le mesurage mensuel des hydrocarbures en provenance du nouvel hydrocyclone;

Considérant que les meilleures techniques disponibles (MTD) pour un établissement de transformation de métaux ferreux sont entre autres documentées par la publication intitulée « Integrated Pollution Prevention and Control (IPPC) - Reference Document on Best Available Techniques in the Ferrous Metals Processing Industry » de décembre 2001 de la Commission européenne; que les aspects des techniques propres au secteur du laminage à chaud sont traités dans la partie A de ce document; que les concentrations de polluants dans les eaux industrielles du TMB ne devraient pas dépasser les concentrations de 20 mg/l pour les matières en suspension, de 5 mg/l pour les huiles, de 10 mg/l pour le fer, de 0,2 mg/l pour le chrome total, de 0,2 mg/l pour le nickel et de 2 mg/l de zinc après leur traitement;

Considérant qu'un fonctionnement en circuit fermé à taux de recirculation supérieur à 95 % est considérée comme une MTD;

Considérant que la collecte et le traitement de l'eau contaminée aux divers points de consommation ainsi que la séparation et le recyclage de la fraction huileuse sont considérées comme MTD; qu'après le traitement des eaux usées dans l'hydrocyclone TMB, les eaux traverseront les bassins DORR n° 1 (décantation) et DORR n° 2 (élimination des huiles);

Considérant le plan « ARCELORMITTAL site de ESCH-BELVAL Circuit d'eau industrielle » simplifié du 18/11/2010 identifiant les diverses installations de traitement d'eau ainsi que les points de rejet et de mesure des eaux industrielles;

Considérant qu'il y a lieu de réduire au mieux la pollution de l'étang « laminoirs » dont les eaux servent d'eau de refroidissement; qu'une bonne qualité de ces eaux (p.ex. peu de matières abrasives) est avantageuse pour les machines et les procédés mis en oeuvre à l'établissement;

Considérant que les eaux rejetées des étangs de refroidissement vers le Dipbach doivent respecter les valeurs limites imposées à la condition IV.16 de l'arrêté ministériel N° 1/93/1569 du 17/07/2004 ; que l'exploitant doit procéder à des contrôles réguliers des eaux (condition X.16) avant leur rejet ; que la teneur en matières en suspension des eaux rejetées est élevée et qu'elle a été dépassée fréquemment pendant les dernières années ;

Considérant que les eaux de l'Alzette dans laquelle la Dipbach conflue sont fortement polluées; que la qualité organique et biologique de ces eaux est très réduite; qu'il y a lieu de réduire la charge polluante des eaux de l'étang « laminoirs » afin de réduire la pollution du Dipbach;

Considérant que les eaux industrielles traitées (hydrocyclones, bassin DOR, ...) sont par la suite mélangées avec les eaux moins polluées dans l'étang « laminoirs »; que les polluants sont donc fortement dilués dans cet étang avant leur rejet dans le Dipbach;



Considérant que les eaux de refroidissement en provenance du TMB sont traitées d'abord dans le hydrocyclone TMB, puis dans les installations d'épuration DORR n°1 et DORR n° 2; que leur teneur en matières en suspension est élevée lors de leur entrée dans le DORR n° 1 ; que les eaux du TMB représentant environ 50 % des eaux industrielles utilisées; qu'elles sont mélangées avec d'autres eaux industrielles en amont de l'installation DORR N° 1; qu'au point de rejet des installations DORR n° 1 et n° 2, la concentration en matières en suspension ne doit pas dépasser 20 mg/l et la concentration en hydrocarbures ne doit pas dépasser 5 mg/l; que le présent arrêté impose le contrôle hebdomadaire de cette limite et de la teneur en matières en suspension et en hydrocarbures des eaux en provenance du hydrocyclone ainsi que le contrôle semestriel de la concentration en fer, chrome total nickel et zinc.;

Considérant qu'uniquement 216 m³/h des max. 1.150 m³/h seront directement recirculés en raison de leur teneur en matières en suspension; que le présent arrêté impose le mesurage en continu des quantités d'eau fraîches et recirculées;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis favorable du 08/06/2011 du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Esch-sur-Alzette

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

ARRÊTE:

Article 1^{er}:

1) Les conditions d'exploitation de l'arrêté ministériel n° 1/01/0586 du 20/09/2002, délivré par le Ministre de l'Environnement, tel que modifié par la suite, sont à respecter sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

2) Dans le tableau de la condition I.1 de l'arrêté ministériel n° 1/01/0586 du 20/09/2002, délivré par le Ministre de l'Environnement, les lignes suivantes sont insérées:

• une installation de traitement des eaux de refroidissement chargées de battitures comprenant
- Un hydrocyclone (décanteur) (Ø 14,2 m, profondeur ca. 15 m) avec absorbeur d'huile,
- deux bassins pour l'égouttage des battitures extraites,
- 7 pompes,
- 1 réservoir de 1.000 l à double paroi pour huiles,
- 1 transformateur à sec (10,4/0,4 kV) de 20MVA,
- 1 pont roulant pour l'extraction des battitures d'une capacité de levage de 1 t,



3) La condition II.1 de l'arrêté ministériel n° 1/01/0586 du 20/09/2002, délivré par le Ministre de l'Environnement, est remplacée par la condition suivante:

« 1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à

- la demande n° 1/01/0586 du 21/12/2001, complétée en date du 02/04/2002,
- la demande n° 1/09/0130 du 30/03/2009,
- la demande n° 1/11/0436 du 10/10/2011,
- la demande n° 1/10/0328 du 14/07/2010, complétée en date du 01/12/2010,

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'Environnement, sans déplacement. »

4) La condition IV.6-1, libellée comme suit, est insérée dans l'arrêté ministériel n° 1/01/0586 du 20/09/2002, délivré par le Ministre de l'Environnement:

6-1) La dilution des rejets pour respecter les valeurs limites est interdite.

5) Les conditions IV.7-1 à IV.7-3, libellées comme suit, sont insérées dans l'arrêté ministériel n° 1/01/0586 du 20/09/2002, délivré par le Ministre de l'Environnement:

« concernant les eaux de refroidissement du TMB:

7-1) Les eaux de refroidissement du laminoir TMB doivent être traitées par l'hydrocyclone du TMB et les installations DORR n° 1 et n° 2 avant leur rejet dans l'étang « laminoirs »:

7-2) Les eaux traitées par l'hydrocyclone du TMB et les installations DORR n° 1 et n° 2 doivent respecter les valeurs limites suivantes avant leur rejet dans l'étang « laminoirs »:

Paramètres	Normes
Matières en suspension	< 20 mg/l
Hydrocarbures	< 5,0 mg/l
Fer	< 10 mg/l
Chrome total	< 0,2 mg/l
Nickel	< 0,2 mg/l
Zinc	< 2,0 mg/l

concernant le respect des valeurs-limites

7-3) Lors des mesures qui accompagnent le contrôle de réception et lors des mesures ultérieures, la limitation des émissions est considérée comme respectée si aucune concentration déterminée ne dépasse la valeur limite. »



6) Les conditions X.16-1 à X.16-6, libellées comme suit, sont insérées dans l'arrêté ministériel n° 1/01/0586 du 20/09/2002, délivré par le Ministre de l'Environnement:

« concernant les eaux rejetées par l'hydrocyclone TMB et le bassin DORR n° 2:

Les mesurages réguliers au TMB

16-1) L'exploitant doit procéder aux mesurages des paramètres suivants:

Paramètres	Unité	en continu	1 fois par jour	1 fois par semaine	1 fois par mois	2 fois par an
Débit des eaux fraîches	m ³ /h	x				
Débit des eaux recirculées	m ³ /h	x				
Débit des eaux rejetées de l'hydrocyclone	m ³ /h	x				
Matières en suspension dans les eaux rejetées de l'hydrocyclone	mg/l			x		
Hydrocarbures dans les eaux rejetées de l'hydrocyclone	mg/l				x	

Les contrôles réguliers

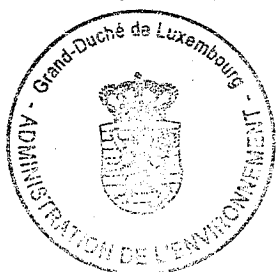
16-2) L'exploitant doit procéder aux contrôles suivants des eaux rejetées par l'installation DORR n° 2:

Analyses - Contrôles à effectuer	Unité	en continu	1 fois par jour	1 fois par semaine	1 fois par mois	2 fois par an
Débit	m ³ /h	x				
Matières en suspension	mg/l		x ^{a)}			
Hydrocarbures	mg/l				x ^{b)}	
Fer	mg/l					x
Chrome total	mg/l					x
Nickel	mg/l					x
Zinc	mg/l					x

a) Au cas où il ressortirait que pendant trois mois consécutifs les émissions de matières en suspension soient inférieures à 50% des valeurs limites imposées, ces mesures d'émissions peuvent être réduites à des mesures hebdomadaires jusqu'au constat d'un dépassement de 50 % de la valeur limite. La fréquence initialement imposée doit alors de nouveau être respectée.

b) Au cas où il ressortirait que pendant douze mois consécutifs les émissions d'hydrocarbures soient inférieures à 50% des valeurs limites d'émission imposées, ces mesures d'émissions peuvent être réduites à des mesures semestrielles jusqu'au constat d'un dépassement de 50 % de la valeur limite. La fréquence initialement imposée doit alors de nouveau être respectée.

16-3) Les eaux rejetées de l'installation DORR n° 2 dans l'étang « laminoirs » doivent être contrôlés une fois par an par un organisme agréé en la matière.



Les rapports mensuels

16-4) Un rapport des résultats des contrôles et mesurages imposés est à envoyer mensuellement à l'Administration de l'environnement avant le 15 du mois suivant sous forme d'un courriel de format tableur (sans restriction de sécurité). Ce rapport doit indiquer:

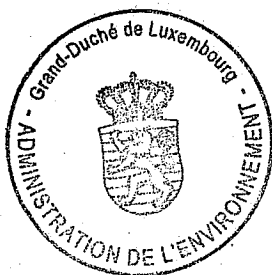
- les valeurs semi-horaires pour les paramètres suivants:
 - temps;
 - débit des eaux fraîches alimentant le TMB,
 - débit des eaux recirculées au TMB,
 - débit des eaux rejetées de l'hydrocyclone,
 - débit des eaux rejetées du DORR n°2,
 - indication si la valeur semi-horaire a été prise en compte pour la formation des moyennes;
- les moyennes journalières (moyennes arithmétiques calculées sur base des valeurs semi-horaires mesurées) pour les paramètres suivants:
 - débit des eaux fraîches alimentant le TMB,
 - débit des eaux recirculées au TMB,
 - débit des eaux rejetées de l'hydrocyclone,
 - débit des eaux rejetées du DORR n°2,
- les résultats des analyses périodiques (hydrocyclone TMB et DORR n°2),
- les moyennes mensuelles pour tous les paramètres à contrôler et à mesurer,
- la conformité par rapport aux valeurs limites,
- remarques,
- tout dérèglement et toute défaillance des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure.

la fréquence des contrôles des appareils de mesure en continu

16-5) Un organisme agréé doit:

- contrôler annuellement le fonctionnement correct des appareils utilisés pour les mesurages en continu du débit;
- contrôler le calibrage des appareils de mesure:
 - une première fois avant leur mise en service;
 - le cas échéant chaque fois qu'un nouveau calibrage s'avère nécessaire;
 - sinon tous les trois ans.

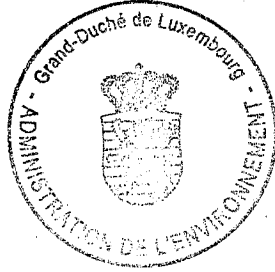
16-6) Un nouveau calibrage est nécessaire chaque fois que dans le système de mesure un ou plusieurs des composants sont modifiés ou remplacés et à chaque fois qu'une anomalie de fonctionnement est constatée. »



Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à ArcelorMittal Belval et Differdange, site d'Esch-Belval, pour lui servir de titre, et en copie:

- à ArcelorMittal Belval et Differdange, Service Environnement, pour information;
- à l'Administration communale d'ESCH/ALZETTE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

Marco SCHANK

